

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2011-256**
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

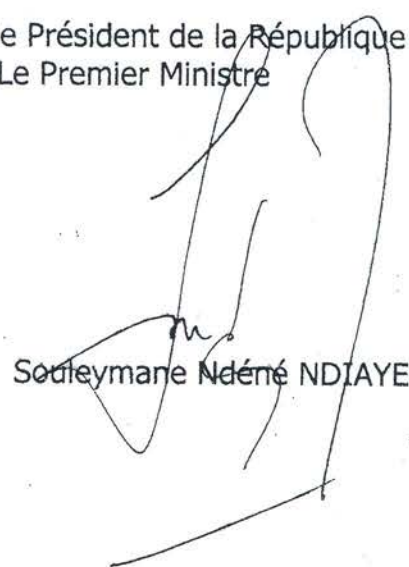
DECRETE

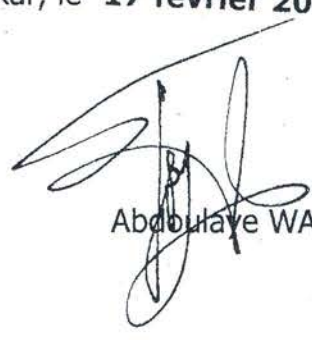
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **17 février 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier l'Accord Révisé
portant création du Fonds de Solidarité Africain,
Adopté à Niamey (Bénin), le 20 décembre 2008.**

-----OOO-----

Le Fonds de Solidarité Africain (FSA) est un organisme public international créé en 1976 qui a pour mission de participer au développement économique des Etats africains membres en finançant des projets d'investissement, dont l'ampleur nécessite des contributions de sources multiples et à caractère régional. Il compte treize membres et son siège est à Niamey (Niger).

Le FSA intervient par le biais de garanties de prêts bancaires et d'emprunts obligataires, de refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts, de la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets essentiellement publics. Parmi ses techniques d'interventions, il y a également les prises de participations, les placements ou toutes autres activités connexes.

Après plus de trente ans d'existence, les études récentes menées sur le Fonds, notamment l'audit opérationnel réalisé en 2006, ont conclu à la nécessité d'adapter les textes constitutifs du FSA pour les rendre plus conformes à l'environnement économique actuel. C'est pourquoi, les Ministres de tutelle du Fonds ont, à l'occasion de leur réunion du 20 décembre 2008, tenue à Niamey, adopté l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain.

Afin de faciliter le fonctionnement du Fonds et de lui permettre de participer efficacement au processus de développement des pays membres en jouant un rôle de catalyseur de leurs systèmes financiers, des innovations importantes ont été introduites dans l'Accord Révisé, parmi lesquels :

.../...

- l'extension de la gamme des produits du FSA ;
- l'ouverture du capital du Fonds à de nouveaux membres ;
- la modification des organes du Fonds ;
- la reconnaissance au FSA des privilèges, immunités et exemptions fiscales reconnus aux institutions financières internationales dans tous les Etats membres ;
- l'amendement de la prise de décision par la règle de la majorité qualifiée au lieu de celle de l'unanimité ;
- la clarification des procédures d'entrée en vigueur d'amendement des textes de base et de retrait de pays membres.

Le texte consacre également la restructuration et l'augmentation du capital du Fonds ainsi que les modalités de sa libération.

L'Accord Révisé entre en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et définitivement, dès notification de sa ratification par la majorité des Etats signataires. Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, signé à Paris, le 21 décembre 1976.

Le Sénégal, en ratifiant cet instrument juridique, s'inscrit, une fois de plus, dans la voie de la réforme des organismes financiers à caractère régional pour les adapter aux principales mutations intervenues dans le secteur de la finance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2010-2011

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR ET LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

SUR

LE PROJET DE LOI N°07/2011 AUTORISANT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD RÉVISÉ
PORTANT CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AFRICAIN, ADOPTÉ À
NIAMEY (NIGER), LE 20 DÉCEMBRE 2008

PAR

MME NDÈYE GAYE CISSE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame le Ministre,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 27 mai 2011, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh KANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n°07/2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa SAKHO, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, assurant l'intérim de son collègue Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Ministre a procédé à la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi.

Dans ce sens, il dira que le Fonds de Solidarité Africain (FSA) est un organisme public international créé en 1976 et qui a pour mission de participer au développement économique des Etats africains membres en finançant des projets d'investissements, dont l'ampleur nécessite des contributions de sources multiples et à caractère régional. Il compte treize (13) membres et son siège est à Niamey (Niger).

Le FSA intervient par le biais de garanties de prêts bancaires et d'emprunts obligataires, de refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts, de la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le

financement des projets essentiellement publics, de prises de participations, de placements ou toutes autres activités connexes.

Après plus de trente ans d'existence, il a été établi la nécessité d'adapter cet Accord à l'environnement économique actuel. Ainsi, les Ministres de tutelle du Fonds ont adopté l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain à l'occasion de leur réunion tenue le 20 décembre 2008 à Niamey.

Cet Accord Révisé comporte des innovations importantes parmi lesquelles, l'extension de la gamme des produits du FSA, l'ouverture du capital du Fonds à de nouveaux membres, la modification des organes du Fonds, la reconnaissance au FSA des privilèges, immunités et exemptions fiscales reconnues aux institutions financières internationales dans tous les Etats membres, l'amendement de la prise de décision par la règle de la majorité qualifiée au lieu de celle de l'unanimité, la clarification des procédures d'entrée en vigueur d'amendement des textes de base et de retrait de pays membres.

Egalement, le texte consacre la restructuration et l'augmentation du capital du Fonds ainsi que les modalités de sa libération.

L'Accord Révisé entre en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature et définitivement, dès notification de sa ratification par la majorité des Etats signataires. Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, signé à Paris, le 21 décembre 1976.

En ratifiant cet instrument juridique, dira Monsieur le Ministre, le Sénégal s'inscrit, une fois de plus, dans la voie de la réforme des organismes financiers à caractère régional pour les adapter aux principales mutations intervenues dans le secteur de la finance.

A la suite de la présentation de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont pris la parole pour féliciter et encourager Monsieur le Ministre pour la ratification d'un tel accord. Ils ont formulé des préoccupations et des suggestions pouvant se résumer aux points ci-après.

Vos Commissaires se sont réjouis de l'élan de solidarité indispensable au contexte de gouvernance globale interpellant beaucoup plus la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

Au demeurant, ils ont mis l'accent sur les mécanismes d'interventions du Fonds, davantage orientés vers la garantie de prêts bancaires et de bonifications de taux d'intrêts que les interventions directes dans le financements de projets. Les

appuis sont de plus en plus orientés vers le financement de projets à vocation régionale ou sous régionale, même s'il est vrai que le Fonds peut intervenir à l'échelle d'un pays.

En effet, il est constaté que le financement du développement requiert souvent des ressources longues au profit de projets portés par l'initiative privée. Mais, à l'analyse, vos Commissaires ont mis en évidence le fait que là où des ressources longues en quantité importantes sont nécessaires pour des garanties non évidentes, la conséquence immédiate est le mode de taux d'intérêt appliqué. C'est la raison pour laquelle, ils ont estimé que cela pourrait avoir une conséquence pour les Etats.

Sous ce rapport, ils ont posé la question de savoir si le Fonds accompagne les Etats pour aller chercher des financements par la bonification des taux d'intérêts et la garantie des prêts bancaires.

Vos Commissaires ont aussi demandé le degré d'autonomie de la structure d'administration du Fonds par rapport aux Etats membres.

En outre, ils se sont réjouis de la redynamisation de ce Fonds, perçue comme une réelle volonté de démocratisation manifestée par la substitution de la loi de l'unanimité à celle de la majorité. Ils ont aussi salué l'ouverture du Fonds à d'autres membres tout en déplorant sa méconnaissance par le grand public.

Par ailleurs, vos Commissaires se sont intéressés, pour le cas de notre pays, aux fonds appartenant à des déposants non identifiés pour lesquels, il est envisagé la création d'une agence pour leur gestion. Ils ont estimé que de tels fonds peuvent être placés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) chargée de trouver les bénéficiaires dans un délai au-delà duquel ces fonds pourraient revenir à l'Etat.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre s'est réjoui de la qualité des interventions avant de répondre aux différentes préoccupations.

Relativement à l'autonomie du Fonds, il a rassuré que celui-ci dispose d'une autonomie parfaite de par sa structuration composée d'une Direction générale, d'un Conseil d'Administration, d'une Assemblée générale d'actionnaires constitués par les ministres des finances des pays membres, compétente pour prendre les décisions.

Il dira que le financement des économies publiques comme privées peut être accompagné par le Fonds sur une longue période, pour leur permettre de bénéficier de ressources à taux bonifiés.

Monsieur le Ministre est d'avis que le Fonds n'est pas assez bien connu du point de vue de son mode de fonctionnement par les pays membres.

En outre, il n'y a pas de lien fonctionnel entre le fonds et la CDC, a-t-il précisé.

Pour les fonds dormants dans les banques, il a préféré laisser la réponse aux autorités du Ministère de l'Economie et des Finances, mais il a estimé que la proposition faite par vos Commissaires de les loger à la CDC reste tout de même pertinente.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°07/2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°18/2011

**Loi autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord révisé portant création du
Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey
(Niger), le 20 décembre 2008**

== - == - == - == - == - == - ==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 10 juin 2011, la loi provisoire
dont la teneur suit :

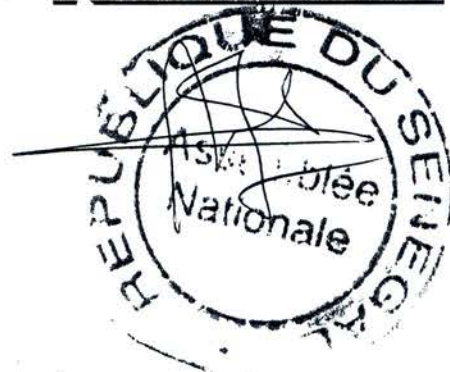
ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey.(Niger), le 20 décembre 2008.

Fait à Dakar, le 10 juin 2011

Le Président de séance

A nadou Ciré SALL





FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Organisme Public International

Ministère Economique et Financier

Séjour
100 000 Niamey
Département de Niamey
Boîte Postale 100 000 Niamey
Téléphone 00223 20 00 00
Fax 00223 20 00 00
E-mail: fsa@nig.org.ni
Site: www.fsa.nig.org.ni

ACCORD REVISE Portant création du Fonds de Solidarité Africain

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Copie certifiée conforme à l'original

A Niamey, le 01 JUL 2009
Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux



[Handwritten signatures and initials]



PREAMBULE

La République du Bénin
Le Burkina Faso
La République du Burundi
La République Centrafricaine
La République de Côte d'Ivoire
La République Gabonaise
La République du Mali
La République de Maurice
La République du Niger
La République du Rwanda
La République du Sénégal
La République du Tchad
La République Togolaise

- Conscients de la volonté des Etats Signataires de faire du Fonds de Solidarité Africain un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de lutte contre la pauvreté ;
- Considérant la faible contribution des Pays Africains au commerce mondial qui ne fait que s'accroître par l'effet de la globalisation des économies ;
- Conscients que la solution majeure à cette situation réside dans l'intégration des économies des Pays Africains ;
- Conscients que cette intégration économique a vocation à leur permettre d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et partant, à engendrer la croissance économique génératrice d'emplois et de revenus ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



- Conscients qu'une telle vision partagée permet d'assurer une meilleure convergence des politiques économiques à travers une meilleure allocation des ressources, une prise en charge adéquate des avantages compétitifs de chaque pays, une mutualisation des bonnes pratiques professionnelles et en conséquence une hausse du niveau de développement économique et social des Pays Africains ;
- Conscients que les projets intégrateurs structurants sont les vecteurs idoines de cette intégration économique ;
- Vu les besoins de financements importants et diversifiés desdits projets dont l'impact sur le taux d'investissement dans les Pays Africains est très significatif ;
- Vu la nécessité pour les pourvoyeurs desdits financements, à savoir les marchés financiers, les marchés du crédit bancaire et les investisseurs privés directs de couvrir les risques inhérents à leurs opérations à travers des instruments financiers d'envergure régionale ou continentale africaine ;
- Compte tenu de l'effet catalyseur que joue la garantie financière et les autres techniques d'intervention du Fonds, à savoir, l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, le capital-risque et la gestion de fonds pour compte de tiers ;
- Rappelant par ailleurs, l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain et ses amendements subséquents ;

Décidons de la révision de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain pour mieux répondre aux sollicitations de ses Membres et convenons en conséquence de ce qui suit :

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE 1 INTERPRETATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er} Interprétation

Toute référence au présent Accord révisé englobe tout amendement ou toute modification pouvant intervenir après la date à laquelle le présent Accord révisé entre en vigueur.

Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.

L'emploi de titres dans le présent Accord révisé n'a d'autre raison que de faciliter les références.

Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier et le présent Accord révisé doit être lu et interprété dans son intégralité.

Le présent Accord révisé est subdivisé en chapitres, articles, et alinéas par ordre hiérarchique.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord révisé, on entend par :

Accord :	Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.
Accord révisé :	Accord modifiant l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.
Administrateur :	Personne physique Membre du Conseil d'Administration.
Administrateur Suppléant :	Toute personne physique appelée à remplacer l'Administrateur Titulaire si celui-ci assure la présidence du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement.
Assemblée Générale :	Organe suprême du Fonds, Organe délibérant.
Action :	Fraction du Capital qui représente le droit de chaque Actionnaire dans le Capital du Fonds.
Actionnaire :	Titulaire d'au moins une action et qui siège à l'Assemblée Générale du Fonds.
Cadres supérieurs :	Personnel d'encadrement supérieur recruté au niveau international.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Capital callable :	Montant représentant la portion du capital exigible, appelé par le Conseil d'Administration et libéré par les actionnaires, dans des délais conformes aux dispositions de l'OHADA.
Capital authorized :	Montant plafond du capital du FSA, reparti en capital souscrit (par les actionnaires du Fonds) et en capital non souscrit (réservé aux futurs adhérents au FSA). Le capital autorisé comprend deux parties : le capital callable et le capital sujet à appel.
Capital subject to call :	Montant ne pouvant faire l'objet d'appel qu'à titre exceptionnel, notamment, en cas de difficultés du Fonds à honorer ses engagements. Il constitue de ce fait une forme de garantie de la part des actionnaires.
Board of Administration :	Conseil d'Administration du Fonds, Organe de gestion du Fonds.
Decision :	Acte pris par l'Assemblée Générale du Fonds.
Depositor :	Pays abritant le Siège du Fonds.
General Director :	Personne nommée par le Conseil d'Administration du Fonds pour assurer l'administration courante du Fonds.
Fonds :	Fonds de Solidarité Africain.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Groupe de Personnes Morales :	Ensemble formé par des Personnes morales de droit privé, unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.
Institution :	Toute personne morale de droit public autre que les Etats ayant souscrit au capital du Fonds.
Institution Publique de Financement du Développement :	Toute personne morale de droit public intervenant dans le financement du développement d'un ou plusieurs Pays Membres Régionaux.
Membre :	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales qui a souscrit au capital du Fonds, qu'il soit Signataire ou Adhérent.
Membre Adhérent :	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales, membre du Fonds autre que les Membres Signataires de l'Accord.
Membre Régional ou Pays Membre Régional ou Etat Membre Régional :	Etat Africain qui a souscrit au capital du Fonds.
Membre non Régional ou Pays Membre non Régional ou Etat Membre non Régional :	Etat non Africain qui a souscrit au capital du Fonds.
Membre Signataire :	Etat Signataire de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires :	Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires représentant un Membre du Fonds.
Membre Suppléant de l'Assemblée Générale des Actionnaires :	Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelé à remplacer le Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires titulaire en cas d'empêchement.
Mission Résidente :	Service déconcentré, à caractère opérationnel, rattaché à un pays ou un groupe de pays, ayant un staff plus ou moins étoffé, dirigé en général par un Représentant Résident ayant le statut d'un Chef de Mission Diplomatique.
Pays ou Etat Régional :	Pays ou Etat Africain non Membre du Fonds.
Pays ou Etat non Régional :	Pays ou Etat non Africain non Membre du Fonds.
Personne morale :	Personne morale dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
Personne morale de droit privé :	Personne morale régie par les règles de droit privé, dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
Statuts :	Statuts du Fonds de Solidarité Africain.
Résolution :	Acte pris par le Conseil d'Administration du Fonds.

Ar f. Soul

B. [signature] [signature] [signature] [signature]



CHAPITRE 2 STATUT JURIDIQUE

Article 3 Statut juridique

Par le présent Accord révisé, les Parties contractantes réaffirment la création du Fonds de Solidarité Africain, ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds est une Institution Publique Internationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est doté de la personnalité juridique internationale.

Le Fonds est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats Membres.

CHAPITRE 3 SIEGE

Article 4 Siège Permanent

Le Siège du Fonds est fixé à Niamey, en République du Niger.

Le pays du Siège du Fonds est le Dépositaire des instruments de ratification du présent Accord révisé. L'Etat qui accueille le Siège permanent reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier.

Il conclut un Accord de Siège avec le Fonds et prend les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.

Le Siège permanent est inviolable.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Il peut être transféré, en cas de nécessité absolue, sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Tout transfert provisoire du Siège permanent sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional ne constitue en rien un retrait du Siège permanent, à moins que l'Assemblée Générale ne prenne une décision expresse en ce sens.

Article 5 **Missions Résidentes**

Le Fonds peut, par résolution du Conseil d'Administration, créer dans les Etats Membres Régionaux et non Régionaux des Missions Résidentes pour l'exercice de ses activités en dehors du Siège, dans les conditions fixées aux Statuts.

CHAPITRE 4 **OBJET**

Article 6 **Objet**

Le Fonds a pour objet de contribuer au développement économique et social des Etats Membres Régionaux, en particulier les Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en participant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier.

Les techniques d'intervention du Fonds sont :

- la garantie des prêts bancaires et des emprunts obligataires,
- le refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts,



- la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets, essentiellement, les projets publics,
- les prises de participations,
- la gestion de fonds pour le compte de tiers,
- les placements,
- toutes autres activités connexes.

Chaque Etat Membre prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre au Fonds de réaliser pleinement et effectivement son objet, d'accomplir son mandat et de remplir les fonctions qui lui sont assignées.

A cette fin, il informe le Fonds, par écrit, de toutes mesures précises prises à cet effet.

CHAPITRE 5 MEMBRES

Article 7 Qualité de Membre

Sont Membres du Fonds :

a) Les Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976

Les Etats Signataires de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, ayant libéré et détenant une fraction de leur souscription au capital du Fonds.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



b) Les Membres Adhérents

- Tout autre Etat Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Tout autre Etat non Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Institution Publique de Financement du Développement dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Personne Morale ou groupes de Personnes Morales de droit privé dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Les Statuts détermineront la quotité du capital qui peut être souscrite par les Etats Membres non Régionaux, les Institutions et les Personnes Morales ou groupes de Personnes Morales de droit privé.

Article 8 Demande d'Adhésion

La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration instruit la demande et propose à l'Assemblée Générale l'admission ou non du demandeur. Si l'admission est acceptée, le Conseil d'Administration propose la quote part du capital que le nouvel Adhérent sera autorisé à souscrire, en fonction de sa catégorie dans la répartition des Membres du Fonds.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 9 **Date d'acquisition** **de la qualité de Membre Adhérent**

La qualité de Membre Adhérent du Fonds est acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord révisé et le paiement effectif et intégral de la quote part exigible du capital souscrit, pour tout Etat ou Institution qui n'est pas Membre Signataire.

Pour les Etats Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après notification de leur instrument de ratification par le Dépositaire.

Pour les autres Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après le dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

CHAPITRE 6 **ORGANES DU FONDS**

Article 10 **Enumération**

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 11 **Composition, Fonctionnement** **et Attributions**

Les Statuts du Fonds arrêtent la composition, le fonctionnement, les attributions des organes du Fonds ainsi que les procédures et les modalités de gestion du Fonds.

CHAPITRE 7 **RESSOURCES DU FONDS**

Article 12 **Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital-actions souscrit par les Membres ;
- b) Les actions nouvelles éventuellement souscrites par les Membres ;
- c) Les produits de ses opérations ;
- d) Les produits de ses placements financiers ;
- d) Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit ou sur le marché financier ;
- e) Les dons et legs ;
- f) Toutes autres ressources.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE 8 OPERATIONS DU FONDS

Article 13 Domaines d'intervention

Le Fonds intervient dans les Pays Membres Régionaux en contribuant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples,
- les projets à caractère régional intéressant plusieurs Pays Membres Régionaux,
- les projets à caractère régional intéressant à la fois des Pays Régionaux Membres et non Membres.

Dans le choix de ces projets, le Fonds donne une priorité aux projets susceptibles de contribuer au développement des Etats Régionaux Membres les plus défavorisés.

Ces interventions se font à travers les prêts bancaires, les émissions obligataires ou tous autres instruments émis sur les marchés financiers nationaux, régionaux ou internationaux.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE 9 PRIVILEGES, IMMUNITES ET EXEMPTIONS

Article 14 Privilèges et Immunités du Fonds

1. En vue de permettre au Fonds de remplir sa Mission, les privilèges et immunités des Institutions Financières Internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats Membres.
2. Les biens et avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Les biens et avoirs du Fonds ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres.

3. Les archives du Fonds sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.
4. Le Fonds est dispensé, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.
5. Pour ses communications officielles, le Fonds jouit dans chaque Etat Membre des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats ; Il peut faire usage de codes et recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



6. Toutefois, lorsque le Fonds est chargé par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et le Fonds.

Article 15 **Privilèges et Immunités** **des Officiels du Fonds**

Les Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Administrateurs, les Administrateurs Suppléants et le Directeur Général du Fonds bénéficient, dans tous les Etats Membres, de tous les privilèges et Immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En particulier, ils :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions,
- b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement, aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les Etats membres aux Représentants et Fonctionnaires des autres Etats,
- c) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, Fonctionnaires et Agents de rang comparable des autres Etats.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 16
Privilèges et Immunités
des Cadres Supérieurs,
Experts et Consultants du Fonds

Les Cadres supérieurs, Experts et Consultants du Fonds jouissent, dans tous les pays Membres, de tous les privilèges et immunités prévus aux articles 13, 14 et 15 de l'Accord du Siège conclu, le 08 mars 1979, entre le Fonds de Solidarité Africain et le Gouvernement de la République du Niger.

Article 17
Exemptions fiscales
et para fiscales

1. Le Fonds, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions à l'origine de ses ressources et dans le cadre de ses emplois sont exonérés de tout impôt, de toute taxe, de tout droit de douane et de tout prélèvement quelconque dans l'ensemble des Etats membres.

Le Fonds est également exempté de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt, de toute taxe ou droit ;

2. Les actions, obligations et valeurs émises par le Fonds ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs, dans l'ensemble des Etats membres ;
3. De même, les revenus du Fonds provenant des opérations, quelle qu'en soit la nature, sont dispensés de tout impôt et de toute taxe de quelque nature que ce soit, dans l'ensemble des Etats membres ;



4. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, Administrateurs, Administrateurs Suppléants et Directeur Général, effectuant des missions pour le Fonds sont exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
5. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Cadres Supérieurs, Experts et Consultants effectuant des missions pour le Fonds sont aussi exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
6. Les exemptions fiscales prévues au présent article ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'article 49.1. de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 18 **Extension aux Missions Résidentes**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus aux articles 14 à 16 ci-dessus, s'appliquent aux Missions Résidentes créées par le Fonds.

Article 19 **Levée des Immunités**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt du Fonds.

L'immunité du Directeur Général ne peut être levée que par une résolution du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, lever l'immunité des Cadres supérieurs, experts et Consultants, pour faciliter le cours normal de la justice dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action du Fonds.



CHAPITRE 10 AMENDEMENTS

Article 20 Amendements

Le présent Accord révisé peut être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Toutefois, les amendements portant sur le changement d'objet et de la mission du Fonds ou sur la fusion du Fonds ne peuvent être adoptés que par une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des Membres.

Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres, 15 jours à compter de la date à laquelle le Président de l'Assemblée Générale les leur a notifiés.

CHAPITRE 11 RETRAIT D'UN MEMBRE DISSOLUTION DU FONDS

Article 21 Retrait d'un Membre

Tout Membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au Siège du Fonds.

Le retrait devient effectif après que l'Assemblée Générale, au cours de sa toute prochaine réunion, en ait pris acte.

En cas de retrait d'un Membre, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était Membre.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "S. Soul", "B. ...", and others.]



Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds. Aucune compensation entre les créances et les dettes de ce Membre à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 22 Dissolution du Fonds

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur délibération prise à l'unanimité des Membres de l'Assemblée Générale présents et votants.

En cas de dissolution, son patrimoine et ses disponibilités restent affectés à la couverture des engagements souscrits, et ne peuvent être répartis entre les Membres qu'après l'extinction totale de ces engagements.

Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, la personnalité juridique du Fonds subsiste et tous les droits et devoirs des Membres aux termes du présent Accord révisé restent inchangés, notamment, la responsabilité des Membres pour les souscriptions non appelées des actions du Capital du Fonds.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 Signature et Ratification

Dès l'adoption du présent Accord révisé, il est soumis à la signature des Ministres en charge des Finances des Etats Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976.

Le Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires transmet le texte signé au Dépositaire, la République du Niger, chargé de le soumettre à la ratification des Etats Membres.



Article 24 **Dépôt des instruments** **de Ratification**

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire, le Ministère en charge des Affaires Etrangères du Niger, qui les notifie, au fur et à mesure, au Fonds et aux autres Etats Membres.

Article 25 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord révisé entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature et définitivement dès notification de sa ratification par la majorité des Etats Signataires.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord révisé abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, Ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 **Règlement des litiges** **entre les Membres**

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que le stipule le présent Accord révisé et s'efforcent d'éviter tout litige.

Les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord révisé par de moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.



Lorsque les Membres parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de la partie la plus diligente, est soumis par décision définitive à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

Article 27 **Règlement des litiges**

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord révisé entre le Fonds et ses Membres (ou entre le Fonds et les tiers), sont réglés par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre de sa volonté de voir le litige réglé à l'amiable, le litige est soumis à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

Article 28 **Textes faisant foi**

La Minute du présent Accord révisé est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères de la République du Niger.

L'original du présent Accord révisé est rédigé en français, les autres traductions, après authentification, faisant foi.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.]



En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord révisé.

Signé à Niamey, le 20 décembre 2008

Pour la République du Bénin

Souleymane

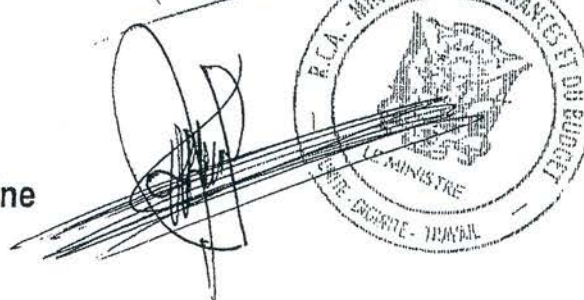
Pour le Burkina Faso

Beaumont

Pour la République du Burundi

Auzan

Pour la République Centrafricaine



Pour la République de Côte d'Ivoire

Affum

Pour la République Gabonaise

Amour

82



Pour la République du Mali

Pour la République de Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République du Rwanda



Pour la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulaye DIOP

Pour la République du Tchad

Pour la République Togolaise



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

**Projet de loi n°07/2011 autorisant le
Président de la République à ratifier
l'Accord révisé portant création du Fonds
de Solidarité africain, adopté à Niamey
(Niger), le 20 décembre 2008**

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2011-256 du 17 février 2011 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2011-256**
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

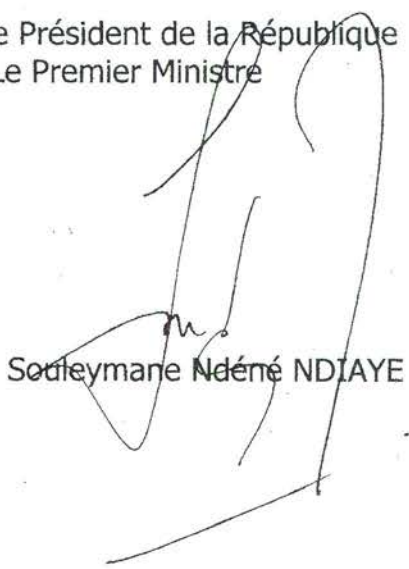
DECRETE

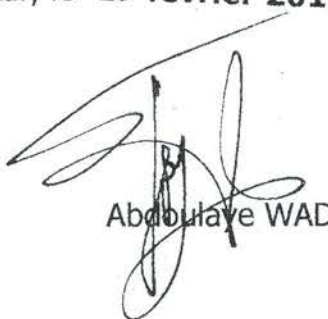
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **17 février 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier l'Accord Révisé
portant création du Fonds de Solidarité Africain,
Adopté à Niamey (Bénin), le 20 décembre 2008.**

-----OOO-----

Le Fonds de Solidarité Africain (FSA) est un organisme public international créé en 1976 qui a pour mission de participer au développement économique des Etats africains membres en finançant des projets d'investissement, dont l'ampleur nécessite des contributions de sources multiples et à caractère régional. Il compte treize membres et son siège est à Niamey (Niger).

Le FSA intervient par le biais de garanties de prêts bancaires et d'emprunts obligataires, de refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts, de la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets essentiellement publics. Parmi ses techniques d'interventions, il y a également les prises de participations, les placements ou toutes autres activités connexes.

Après plus de trente ans d'existence, les études récentes menées sur le Fonds, notamment l'audit opérationnel réalisé en 2006, ont conclu à la nécessité d'adapter les textes constitutifs du FSA pour les rendre plus conformes à l'environnement économique actuel. C'est pourquoi, les Ministres de tutelle du Fonds ont, à l'occasion de leur réunion du 20 décembre 2008, tenue à Niamey, adopté l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain.

Afin de faciliter le fonctionnement du Fonds et de lui permettre de participer efficacement au processus de développement des pays membres en jouant un rôle de catalyseur de leurs systèmes financiers, des innovations importantes ont été introduites dans l'Accord Révisé, parmi lesquels :

.../...

- l'extension de la gamme des produits du FSA ;
- l'ouverture du capital du Fonds à de nouveaux membres ;
- la modification des organes du Fonds ;
- la reconnaissance au FSA des privilèges, immunités et exemptions fiscales reconnus aux institutions financières internationales dans tous les Etats membres ;
- l'amendement de la prise de décision par la règle de la majorité qualifiée au lieu de celle de l'unanimité ;
- la clarification des procédures d'entrée en vigueur d'amendement des textes de base et de retrait de pays membres.

Le texte consacre également la restructuration et l'augmentation du capital du Fonds ainsi que les modalités de sa libération.

L'Accord Révisé entre en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et définitivement, dès notification de sa ratification par la majorité des Etats signataires. Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, signé à Paris, le 21 décembre 1976.

Le Sénégal, en ratifiant cet instrument juridique, s'inscrit, une fois de plus, dans la voie de la réforme des organismes financiers à caractère régional pour les adapter aux principales mutations intervenues dans le secteur de la finance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Organisme Public International

A Caractère Economique et Financier

Siège social
10, rue de Niamey
Département de Niamey
N° 1010 2011, 2012, 2013, 2014
Tél : 222 20 11 30 40

Adresse postale : 1010 2011, 2012, 2013, 2014
N° 1010 2011, 2012, 2013, 2014
N° 1010 2011, 2012, 2013, 2014

ACCORD REVISE Portant création du Fonds de Solidarité Africain

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Copie certifiée conforme à l'original

A Niamey, le 01^{er} JUIL 2009
Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



PREAMBULE

La République du Bénin
Le Burkina Faso
La République du Burundi
La République Centrafricaine
La République de Côte d'Ivoire
La République Gabonaise
La République du Mali
La République de Maurice
La République du Niger
La République du Rwanda
La République du Sénégal
La République du Tchad
La République Togolaise

- Conscients de la volonté des Etats Signataires de faire du Fonds de Solidarité Africain un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de lutte contre la pauvreté ;
- Considérant la faible contribution des Pays Africains au commerce mondial qui ne fait que s'accroître par l'effet de la globalisation des économies ;
- Conscients que la solution majeure à cette situation réside dans l'intégration des économies des Pays Africains ;
- Conscients que cette intégration économique a vocation à leur permettre d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et partant, à engendrer la croissance économique génératrice d'emplois et de revenus ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



- Conscients qu'une telle vision partagée permet d'assurer une meilleure convergence des politiques économiques à travers une meilleure allocation des ressources, une prise en charge adéquate des avantages compétitifs de chaque pays, une mutualisation des bonnes pratiques professionnelles et en conséquence une hausse du niveau de développement économique et social des Pays Africains ;
- Conscients que les projets intégrateurs structurants sont les vecteurs idoines de cette intégration économique ;
- Vu les besoins de financements importants et diversifiés desdits projets dont l'impact sur le taux d'investissement dans les Pays Africains est très significatif ;
- Vu la nécessité pour les pourvoyeurs desdits financements, à savoir les marchés financiers, les marchés du crédit bancaire et les investisseurs privés directs de couvrir les risques inhérents à leurs opérations à travers des instruments financiers d'envergure régionale ou continentale africaine ;
- Compte tenu de l'effet catalyseur que joue la garantie financière et les autres techniques d'intervention du Fonds, à savoir, l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, le capital-risque et la gestion de fonds pour compte de tiers ;
- Rappelant par ailleurs, l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain et ses amendements subséquents ;

Décidons de la révision de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain pour mieux répondre aux sollicitations de ses Membres et convenons en conséquence de ce qui suit :

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE 1 INTERPRETATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er} Interprétation

Toute référence au présent Accord révisé englobe tout amendement ou toute modification pouvant intervenir après la date à laquelle le présent Accord révisé entre en vigueur.

Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.

L'emploi de titres dans le présent Accord révisé n'a d'autre raison que de faciliter les références.

Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier et le présent Accord révisé doit être lu et interprété dans son intégralité.

Le présent Accord révisé est subdivisé en chapitres, articles, et alinéas par ordre hiérarchique.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord révisé, on entend par :

Accord :	Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.
Accord révisé :	Accord modifiant l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.
Administrateur :	Personne physique Membre du Conseil d'Administration.
Administrateur Suppléant :	Toute personne physique appelée à remplacer l'Administrateur Titulaire si celui-ci assure la présidence du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement.
Assemblée Générale :	Organe suprême du Fonds, Organe délibérant.
Action :	Fraction du Capital qui représente le droit de chaque Actionnaire dans le Capital du Fonds.
Actionnaire :	Titulaire d'au moins une action et qui siège à l'Assemblée Générale du Fonds.
Cadres supérieurs :	Personnel d'encadrement supérieur recruté au niveau international.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Capital callable :	Montant représentant la portion du capital exigible, appelé par le Conseil d'Administration et libéré par les actionnaires, dans des délais conformes aux dispositions de l'OHADA.
Capital autorisé :	Montant plafond du capital du FSA, reparti en capital souscrit (par les actionnaires du Fonds) et en capital non souscrit (réservé aux futurs adhérents au FSA). Le capital autorisé comprend deux parties : le capital callable et le capital sujet à appel.
Capital sujet à appel :	Montant ne pouvant faire l'objet d'appel qu'à titre exceptionnel, notamment, en cas de difficultés du Fonds à honorer ses engagements. Il constitue de ce fait une forme de garantie de la part des actionnaires.
Conseil d'Administration :	Conseil d'Administration du Fonds, Organe de gestion du Fonds.
Décision :	Acte pris par l'Assemblée Générale du Fonds.
Dépositaire :	Pays abritant le Siège du Fonds.
Directeur Général :	Personne nommée par le Conseil d'Administration du Fonds pour assurer l'administration courante du Fonds.
Fonds :	Fonds de Solidarité Africain.



Groupe de Personnes Morales :	Ensemble formé par des Personnes morales de droit privé, unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.
Institution :	Toute personne morale de droit public autre que les Etats ayant souscrit au capital du Fonds.
Institution Publique de Financement du Développement :	Toute personne morale de droit public intervenant dans le financement du développement d'un ou plusieurs Pays Membres Régionaux.
Membre :	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales qui a souscrit au capital du Fonds, qu'il soit Signataire ou Adhérent.
Membre Adhérent :	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales, membre du Fonds autre que les Membres Signataires de l'Accord.
Membre Régional ou Pays Membre Régional ou Etat Membre Régional :	Etat Africain qui a souscrit au capital du Fonds.
Membre non Régional ou Pays Membre non Régional ou Etat Membre non Régional :	Etat non Africain qui a souscrit au capital du Fonds.
Membre Signataire :	Etat Signataire de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires :	Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires représentant un Membre du Fonds.
Membre Suppléant de l'Assemblée Générale des Actionnaires :	Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelé à remplacer le Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires titulaire en cas d'empêchement.
Mission Résidente :	Service déconcentré, à caractère opérationnel, rattaché à un pays ou un groupe de pays, ayant un staff plus ou moins étoffé, dirigé en général par un Représentant Résident ayant le statut d'un Chef de Mission Diplomatique.
Pays ou Etat Régional :	Pays ou Etat Africain non Membre du Fonds.
Pays ou Etat non Régional :	Pays ou Etat non Africain non Membre du Fonds.
Personne morale :	Personne morale dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
Personne morale de droit privé :	Personne morale régie par les règles de droit privé, dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
Statuts :	Statuts du Fonds de Solidarité Africain.
Résolution :	Acte pris par le Conseil d'Administration du Fonds.

A. S. S. S. S.

B. S. S. S. S.



CHAPITRE 2 STATUT JURIDIQUE

Article 3 Statut juridique

Par le présent Accord révisé, les Parties contractantes réaffirment la création du Fonds de Solidarité Africain, ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds est une Institution Publique Internationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est doté de la personnalité juridique internationale.

Le Fonds est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats Membres.

CHAPITRE 3 SIEGE

Article 4 Siège Permanent

Le Siège du Fonds est fixé à Niamey, en République du Niger.

Le pays du Siège du Fonds est le Dépositaire des instruments de ratification du présent Accord révisé. L'Etat qui accueille le Siège permanent reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier.

Il conclut un Accord de Siège avec le Fonds et prend les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.

Le Siège permanent est inviolable.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Il peut être transféré, en cas de nécessité absolue, sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Tout transfert provisoire du Siège permanent sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional ne constitue en rien un retrait du Siège permanent, à moins que l'Assemblée Générale ne prenne une décision expresse en ce sens.

Article 5 **Missions Résidentes**

Le Fonds peut, par résolution du Conseil d'Administration, créer dans les Etats Membres Régionaux et non Régionaux des Missions Résidentes pour l'exercice de ses activités en dehors du Siège, dans les conditions fixées aux Statuts.

CHAPITRE 4 **OBJET**

Article 6 **Objet**

Le Fonds a pour objet de contribuer au développement économique et social des Etats Membres Régionaux, en particulier les Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en participant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier.

Les techniques d'intervention du Fonds sont :

- la garantie des prêts bancaires et des emprunts obligataires,
- le refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts,



- la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets, essentiellement, les projets publics,
- les prises de participations,
- la gestion de fonds pour le compte de tiers,
- les placements,
- toutes autres activités connexes.

Chaque Etat Membre prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre au Fonds de réaliser pleinement et effectivement son objet, d'accomplir son mandat et de remplir les fonctions qui lui sont assignées.

A cette fin, il informe le Fonds, par écrit, de toutes mesures précises prises à cet effet.

CHAPITRE 5 MEMBRES

Article 7 Qualité de Membre

Sont Membres du Fonds :

a) Les Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976

Les Etats Signataires de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, ayant libéré et détenant une fraction de leur souscription au capital du Fonds.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Se. Paul", "B. L.", and others.]



b) Les Membres Adhérents

- Tout autre Etat Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Tout autre Etat non Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Institution Publique de Financement du Développement dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Personne Morale ou groupes de Personnes Morales de droit privé dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Les Statuts détermineront la quotité du capital qui peut être souscrite par les Etats Membres non Régionaux, les Institutions et les Personnes Morales ou groupes de Personnes Morales de droit privé.

Article 8 Demande d'Adhésion

La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration instruit la demande et propose à l'Assemblée Générale l'admission ou non du demandeur. Si l'admission est acceptée, le Conseil d'Administration propose la quote part du capital que le nouvel Adhérent sera autorisé à souscrire, en fonction de sa catégorie dans la répartition des Membres du Fonds.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 9
Date d'acquisition
de la qualité de Membre Adhérent

La qualité de Membre Adhérent du Fonds est acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord révisé et le paiement effectif et intégral de la quote part exigible du capital souscrit, pour tout Etat ou Institution qui n'est pas Membre Signataire.

Pour les Etats Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après notification de leur instrument de ratification par le Dépositaire.

Pour les autres Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après le dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

CHAPITRE 6
ORGANES DU FONDS

Article 10
Enumération

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 11 **Composition, Fonctionnement** **et Attributions**

Les Statuts du Fonds arrêtent la composition, le fonctionnement, les attributions des organes du Fonds ainsi que les procédures et les modalités de gestion du Fonds.

CHAPITRE 7 **RESSOURCES DU FONDS**

Article 12 **Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital-actions souscrit par les Membres ;
- b) Les actions nouvelles éventuellement souscrites par les Membres ;
- c) Les produits de ses opérations ;
- d) Les produits de ses placements financiers ;
- d) Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit ou sur le marché financier ;
- e) Les dons et legs ;
- f) Toutes autres ressources.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



CHAPITRE 8 OPERATIONS DU FONDS

Article 13 Domaines d'intervention

Le Fonds intervient dans les Pays Membres Régionaux en contribuant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples,
- les projets à caractère régional intéressant plusieurs Pays Membres Régionaux,
- les projets à caractère régional intéressant à la fois des Pays Régionaux Membres et non Membres.

Dans le choix de ces projets, le Fonds donne une priorité aux projets susceptibles de contribuer au développement des Etats Régionaux Membres les plus défavorisés.

Ces interventions se font à travers les prêts bancaires, les émissions obligataires ou tous autres instruments émis sur les marchés financiers nationaux, régionaux ou internationaux.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



CHAPITRE 9 PRIVILEGES, IMMUNITES ET EXEMPTIONS

Article 14 Privilèges et Immunités du Fonds

1. En vue de permettre au Fonds de remplir sa Mission, les privilèges et immunités des Institutions Financières Internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats Membres.

2. Les biens et avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Les biens et avoirs du Fonds ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres.

3. Les archives du Fonds sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

4. Le Fonds est dispensé, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.

5. Pour ses communications officielles, le Fonds jouit dans chaque Etat Membre des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats ; Il peut faire usage de codes et recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "F. Soul" and "B. ..."]



6. Toutefois, lorsque le Fonds est chargé par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et le Fonds.

Article 15 **Privilèges et Immunités** **des Officiels du Fonds**

Les Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Administrateurs, les Administrateurs Suppléants et le Directeur Général du Fonds bénéficient, dans tous les Etats Membres, de tous les privilèges et Immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En particulier, ils :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions,
- b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement, aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les Etats membres aux Représentants et Fonctionnaires des autres Etats,
- c) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, Fonctionnaires et Agents de rang comparable des autres Etats.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 16
Privilèges et Immunités
des Cadres Supérieurs,
Experts et Consultants du Fonds

Les Cadres supérieurs, Experts et Consultants du Fonds jouissent, dans tous les pays Membres, de tous les privilèges et immunités prévus aux articles 13, 14 et 15 de l'Accord du Siège conclu, le 08 mars 1979, entre le Fonds de Solidarité Africain et le Gouvernement de la République du Niger.

Article 17
Exemptions fiscales
et para fiscales

1. Le Fonds, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions à l'origine de ses ressources et dans le cadre de ses emplois sont exonérés de tout impôt, de toute taxe, de tout droit de douane et de tout prélèvement quelconque dans l'ensemble des Etats membres.

Le Fonds est également exempté de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt, de toute taxe ou droit ;

2. Les actions, obligations et valeurs émises par le Fonds ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs, dans l'ensemble des Etats membres ;
3. De même, les revenus du Fonds provenant des opérations, quelle qu'en soit la nature, sont dispensés de tout impôt et de toute taxe de quelque nature que ce soit, dans l'ensemble des Etats membres ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



4. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, Administrateurs, Administrateurs Suppléants et Directeur Général, effectuant des missions pour le Fonds sont exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
5. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Cadres Supérieurs, Experts et Consultants effectuant des missions pour le Fonds sont aussi exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
6. Les exemptions fiscales prévues au présent article ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'article 49.1. de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 18 **Extension aux Missions Résidentes**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus aux articles 14 à 16 ci-dessus, s'appliquent aux Missions Résidentes créées par le Fonds.

Article 19 **Levée des Immunités**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt du Fonds.

L'immunité du Directeur Général ne peut être levée que par une résolution du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, lever l'immunité des Cadres supérieurs, experts et Consultants, pour faciliter le cours normal de la justice dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action du Fonds.



CHAPITRE 10 AMENDEMENTS

Article 20 Amendements

Le présent Accord révisé peut être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Toutefois, les amendements portant sur le changement d'objet et de la mission du Fonds ou sur la fusion du Fonds ne peuvent être adoptés que par une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des Membres.

Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres, 15 jours à compter de la date à laquelle le Président de l'Assemblée Générale les leur a notifiés.

CHAPITRE 11 RETRAIT D'UN MEMBRE DISSOLUTION DU FONDS

Article 21 Retrait d'un Membre

Tout Membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au Siège du Fonds.

Le retrait devient effectif après que l'Assemblée Générale, au cours de sa toute prochaine réunion, en ait pris acte.

En cas de retrait d'un Membre, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était Membre.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "S. Paul" and "B. ..."]



Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds. Aucune compensation entre les créances et les dettes de ce Membre à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 22 Dissolution du Fonds

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur délibération prise à l'unanimité des Membres de l'Assemblée Générale présents et votants.

En cas de dissolution, son patrimoine et ses disponibilités restent affectés à la couverture des engagements souscrits, et ne peuvent être répartis entre les Membres qu'après l'extinction totale de ces engagements.

Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, la personnalité juridique du Fonds subsiste et tous les droits et devoirs des Membres aux termes du présent Accord révisé restent inchangés, notamment, la responsabilité des Membres pour les souscriptions non appelées des actions du Capital du Fonds.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 Signature et Ratification

Dès l'adoption du présent Accord révisé, il est soumis à la signature des Ministres en charge des Finances des Etats Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976.

Le Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires transmet le texte signé au Dépositaire, la République du Niger, chargé de le soumettre à la ratification des Etats Membres.



Article 24 **Dépôt des instruments** **de Ratification**

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire, le Ministère en charge des Affaires Etrangères du Niger, qui les notifie, au fur et à mesure, au Fonds et aux autres Etats Membres.

Article 25 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord révisé entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature et définitivement dès notification de sa ratification par la majorité des Etats Signataires.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord révisé abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, Ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 **Règlement des litiges** **entre les Membres**

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que le stipule le présent Accord révisé et s'efforcent d'éviter tout litige.

Les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord révisé par de moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.



Lorsque les Membres parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de la partie la plus diligente, est soumis par décision définitive à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

Article 27 **Règlement des litiges**

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord révisé entre le Fonds et ses Membres (ou entre le Fonds et les tiers), sont réglés par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre de sa volonté de voir le litige réglé à l'amiable, le litige est soumis à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

Article 28 **Textes faisant foi**

La Minute du présent Accord révisé est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères de la République du Niger.

L'original du présent Accord révisé est rédigé en français, les autres traductions, après authentification, faisant foi.



En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord révisé.

Signé à Niamey, le 20 décembre 2008

Pour la République du Bénin

Souleymane

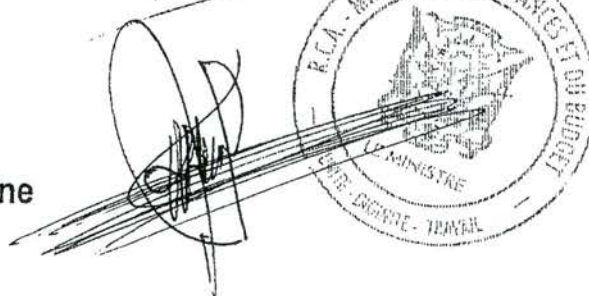
Pour le Burkina Faso

Beaumont

Pour la République du Burundi

Amaziane

Pour la République Centrafricaine



Pour la République de Côte d'Ivoire

Affum

Pour la République Gabonaise

Gabonaise

82



Pour la République du Mali

Pour la République de Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République du Rwanda



Pour la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulaye DIOP

Pour la République du Tchad

Pour la République Togolaise